

République française  
Département : Loiret  
Canton : Olivet  
Commune : Olivet

## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

N° A-2020-0425

### **RÉGLEMENTATION DU MARCHÉ COMMUNAL**

Le Maire de la commune d'Olivet,

Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie ;

Vu la Loi n° : 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le Décret n° : 2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009, l'Arrêté du 31 janvier 2010 ;

Vu les articles L. 2121-29 ; L. 2212-1 et L. 2224-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du Maire portant règlement et police du marché par l'arrêté n° A-2016-0197 ;

Vu les délibérations du conseil municipal du 20 septembre 1990, du 29 octobre 1999 et du 14 avril 2006 ;

Vu la délibération 2012-10-05 du 26 octobre 2012 approuvant le choix du mode de gestion des marchés de plein air ;

Vu le code du commerce, notamment l'Article R. 123-208-5 ;

Vu le paquet hygiène constituée par :

- Le règlement (CE) n°178/2002, le Règlement (CE) n°853/2004, le Règlement(CE) n°882/2004 ;
- Le Règlement (CE) n°852/2004, le Règlement (CE) n°854/2004, Le Règlement (CE) n°183/2005 ;
- Le Règlement (CE) n°2073/2005, Le Règlement (CE) n°2075/2005, le Règlement (Ce) n°2074/2005 ;
- Le Règlement (CE) n°2076/2005, La Directive 2002/99/CE, La Directive 2004/41/CE ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ;

Vu l'Article L. 3322-6 du code de la santé publique ;

Vu la Circulaire n° 77-705 du Ministère de l'Intérieur ;

Vu la Circulaire n° : 78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires ;

Vu la saisine de l'Union Commerciale des Marchés du Loiret ;

Vu la saisine de la Fédération des marchés de France ;

Considérant qu'il importe de réglementer les marchés afin d'assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'il convient, en outre, de mettre en œuvre un dispositif réglementaire permettant de garantir l'équité des moyens dans le service public ;

Considérant que le présent arrêté n°2007/192 annule et remplace les quatre arrêtés n°90/149, 95/65, 99/965 et 2007/192 précités ;

## **SOMMAIRE**

### **DISPOSITIONS GENERALES : LIEUX, JOURS, HORAIRES, ORGANISATION GENERALE**

- Article 1 : Lieu du marché
- Article 2 : Jours et horaires d'ouverture des marchés
- Article 3 : Interdictions de vente autour des marchés
- Article 4 : Modification du lieu, du jour ou des horaires du marché

### **RÉGIME D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS**

- Article 5 : Attribution des emplacements
- Article 6 : Agrandissement et mutation
- Article 7 : Descriptif des emplacements
- Article 8 : Nature de l'occupation des emplacements
- Article 9 : Fixation des règles d'attribution des emplacements

### **MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS**

- Article 10 : Distinction entre les emplacements « Fixes » et les emplacements « passagers »
- Article 11 : Durée de l'abonnement
- Article 12 : Retrait de l'abonnement
- Article 13 : Etablissement des demandes de places « à l'abonnement »
- Article 14 : Enregistrement des demandes de places « à l'abonnement »
- Article 15 : Convocation des candidats « à l'abonnement »
- Article 16 : Tenue des emplacements « à l'abonnement »
- Article 17 : Attribution de l'emplacement
- Article 18 : Contrôle de l'identité des commerçants
- Article 19 : Cas de suppression de l'emplacement accordé
- Article 20 : Privation des emplacements « à l'abonnement »
- Article 21 : Priorité d'attribution des emplacements
- Article 22 : Modalités d'attributions des emplacements
- Article 23 : Dispositions concernant les commerçants riverains des marchés
- Article 24 : Attribution des places non abonnées aux « passagers »
- Article 25 : Attribution de places aux producteurs

### **PRESTATION D'OCCUPATION**

- Article 26 : Obligations
- Article 27 : Hygiène
- Article 28 : Condition d'utilisation d'appareil de cuisson
- Article 29 : Interdictions
- Article 30 : Protection animale
- Article 31 : Vente de boissons
- Article 32 : Vente d'articles usagés

### **DISPOSITIONS TECHNIQUES**

- Article 33 : Respect des normes
- Article 34 : Installations électriques et point d'eau

### **SALUBRITÉ DES MARCHES**

- Article 35 : Obligations et interdictions des commerçants
- Article 36 : Nettoyage des emplacements
- Article 37 : Contrôle

## **LES DROITS DE PLACE**

- Article 38 : Application
- Article 39 : Paiement des droits, taxes ou charges
- Article 40 : Documents de perception
- Article 41 : Cessation d'activités
- Article 42 : Modification, suppression du marché
- Article 43 : Refus de paiement

## **POLICE DU MARCHÉ**

- Article 44 : Pouvoir de police
- Article 45 : Sanctions

## **PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

- Article 46 : Interdictions
- Article 47 : Missions du placier

## **ASSURANCES DES COMMERÇANTS**

- Articles 48 : Couverture et garanties
- 

## **RESPONSABILITÉS**

- Article 49 : Responsabilités de la Ville et du placier

## **SANCTIONS DES INFRACTIONS**

- Article 50 : Infractions
- Article 51 : Sanctions
- Article 52 : Conséquences des sanctions
- Article 53 : Compléments aux sanctions

## **COMMISSION CONSULTATIVE TRIPARTITE DES MARCHES**

- Article 54 : Objet
- Article 55 : Composition
- Article 56 : Fonctionnement

## **APPLICATION DU RÈGLEMENT**

- Article 57 : Entrée en vigueur
- Article 58 : Conditions d'application

## **DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU MARCHÉ : LIEUX, JOURS, HORAIRES.**

### **Article 1<sup>er</sup> : Lieu du marché**

Le marché public d'approvisionnement se tient à Olivet sur l'emplacement désigné ci-dessous :

- Marché du centre-ville : rue Marcel Belot, Place Louis Sallé

### **Article 2 : Jours et horaires d'ouverture du marché**

Le vendredi

- 13H00 Arrivée autorisée des commerçants et placement
- 13H00-14H00 Déchargement matériels - marchandises - évacuation des véhicules
- 14H00 Début de la vente

Les véhicules des commerçants et de leurs employés éventuels devront être conduits obligatoirement sur les emplacements de stationnement définis et indiqués par arrêté municipal.

- 19H00 Arrêt de la vente
- 19H30 Départ définitif des commerçants

Une demi-heure après la clôture du marché, les emplacements devront être débarrassés par les commerçants de tous véhicules, marchandises, matériels, immondices ou rebuts de vente.

### **Article 3 : Interdictions de vente autour du marché**

L'arrêté municipal n°A-2011-334 - Arrêté réglementant l'exercice du commerce ambulant sur le territoire de la commune.

### **Article 4 : Modification du lieu, du jour ou des horaires du marché**

Des marchés supplémentaires pourront se tenir notamment les jours fériés ou la veille des grandes fêtes.

En cas de nécessité, le report à d'autres jours pourrait être décidé par le Maire. En cas de force majeure (ex : travaux, modifications, raisons de sécurité ...) le marché pourra être fermé ou modifié en tout ou en partie, pendant tout le temps nécessaire, sans que les occupants puissent prétendre à aucune indemnité ou réduction de taxes.

## **RÉGIME D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS**

### **Article 5 : Attribution des emplacements**

Le service économie en lien avec le placier attribue aux commerçants un emplacement libre dans le bas de la rue Marcel Belot, soit fixe, soit passager dans le respect des dispositions du présent règlement.

Les ventes caritatives sont soumises à l'avis du Maire et sont autorisées sous réserve de ne pas concurrencer la vente par des commerçants de produits de même nature sur les marchés.

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent pas retenir matériellement celui-ci à l'avance. Pour être admis sur les marchés, ils devront obtenir l'autorisation de la ville par écrit et occuper l'emplacement désigné par la Ville.

Les camions-magasins doivent occuper obligatoirement les places spéciales tenant compte de la configuration du marché et désignées par le placier.

La Ville se réserve le droit de limiter les entrées afin d'équilibrer le marché.

La priorité est donnée aux commerçants dont les produits sont nécessaires à l'harmonie du marché et à son bon fonctionnement, en respectant l'accès des commerces existants ainsi que la logique de cohabitation vis-à-vis des commerces distribuant des denrées similaires.

Les emplacements passagers sont réservés aux commerçants qui ne peuvent être présents que quelques mois dans l'année par leur production de courte durée avec des produits tels que asperges, cerises, melons etc ... La demande doit être faite ou renouvelée chaque année par écrit 15 jours au minimum avant la date d'installation.

#### **Article 6 : Agrandissement ou mutation**

Les commerçants fixes avec un abonnement, justifiant d'une présence régulière à chaque marché depuis 3 mois minimum et désireux de s'agrandir ou de changer d'emplacement, devront en faire la demande au Maire par écrit après l'ouverture à candidature de l'emplacement vacant.

#### **Article 7 : Descriptif des emplacements**

Les emplacements fixes ou passagers sont mis à la disposition des commerçants sans aucun aménagement.

Des bornes électriques ainsi que des points d'eau sont à leur disposition.

#### **Article 8 : Nature de l'occupation des emplacements**

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révoquant.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne lui est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre, tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

#### **Article 9 : Fixation des règles d'attributions des emplacements**

Les règles d'attribution des emplacements sur les marchés sont fixées par le Maire, en se fondant sur les motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

A ce titre, seront examinées, en fonction des disponibilités dans chaque type de produits, les références commerciales des candidats. L'attribution des emplacements sur les marchés s'effectue également en fonction du commerce exercé, des besoins de marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

De même, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

En cas de modification dans la disposition des marchés, les commerçants ne pourront prétendre à aucune indemnité pour quelque motif que ce soit même si la surface qu'ils occupaient précédemment s'en trouvait réduite

### **MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES EMBLEMENTS**

#### **Article 10 : Distinction entre les emplacements « fixes » et les emplacements non abonnés dit « passagers »**

Les commerçants abonnés sont tenus d'apposer sur leur véhicule un justificatif (carte du marché d'Olivet) délivré par la ville.

Les places sont accordées par la commission Urbanisme - Économie , soit pour des emplacements dits « fixes pour une durée 1 an » pour les commerçants désireux de s'assurer la disposition habituelle d'un même emplacement, soit à la journée pour les autres : emplacements dits « passagers ».

#### **Article 11 : Durée de l'abonnement**

L'abonnement est consenti pour une durée d'un an et payable mensuellement. Il se renouvelle par tacite reconduction sous réserve d'être payé d'avance, le premier jour de sa période de validité.

Chaque attribution d'abonnement est précédée d'une période probatoire de 8 semaines pour permettre de juger les réclamations qui peuvent se présenter, trancher les différends le cas échéant, mais aussi apprécier la qualité du commerce, la discipline et l'assiduité du nouveau commerçant.

L'abonnement donne seul le droit d'occuper d'une manière habituelle une place fixe sur le marché.

Dans le cas d'une présence sur le marché tous les 15 jours, l'occupation d'une place de manière habituelle est subordonnée à une période probatoire de 16 semaines.

#### **Article 12 : Retrait de l'abonnement**

Dans tous les cas, le non-paiement à l'échéance entraîne, après une mise en demeure restée sans suite, la suppression de l'abonnement ainsi que celle de la place habituellement occupée qui pourra être attribuée à un autre commerçant, sans préjudice des poursuites aux fins de recouvrement de l'abonnement impayé ou de celui dont la cessation n'aurait pas été demandée régulièrement dans les délais fixés, majoré des intérêts en application du présent règlement.

En outre, tout titulaire qui n'aura pas occupé sa place quatre fois consécutives sans prévenir, pourra se faire retirer son abonnement, et occupera, à son retour l'emplacement mis à sa disposition par le placier. La présente disposition ne s'appliquera pas aux commerces saisonniers.

#### **Article 13 : Établissement des demandes de places « à l'abonnement »**

Les commerçants désirant obtenir une place fixe, devront en faire la demande par écrit au Maire.

A l'appui de la demande, ils devront obligatoirement fournir pour qu'il en soit tenu compte, les renseignements et documents suivants :

- Identité, nationalité, date et lieu de naissance, domicile du postulant ;
- Nature précise du commerce et de l'activité souhaitée ;
- Métrage de la façade demandée
- Renseignements pouvant servir aux attributions prioritaires prévues.

Par ailleurs, devra être fournie la photocopie en recto-verso des documents suivants, en cours de validité :

- Carte permettant l'exercice de l'activité ambulante
- Numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers
- Extrait K bis de moins de trois mois.
- Attestation d'assurance en responsabilité civile
- Au moins deux photos présentant l'étalage sur d'autres marchés (si présence sur d'autres marchés)

Pour les étrangers :

- Titre de séjour
- Carte d'identité spéciale mentionnant l'activité autorisée

Enfin, en vue de compléter leur dossier avant inscription définitive auprès du service économie, ils devront répondre à toutes demandes de renseignements ou fourniture de pièces en respect des documents obligatoires par typologie.

La durée de validité d'une demande de place fixe est d'une année. Les commerçants désireux de maintenir leur demande en attente d'attribution devront la renouveler chaque année.

#### **Article 14 : Enregistrement des demandes de places « fixes »**

Les demandes seront inscrites au fur et à mesure de leur arrivée, sur un registre spécial, tenu à cet effet par le service économies de la mairie.

Seules les demandes répondant entièrement aux dispositions de l'article 4 seront retenues.

Le service économie désignera les commerçants, inscrits sur le registre des demandes, pouvant être retenus pour l'occupation des emplacements libres et en lien avec le placier, procédera à la notification aux intéressés d'une attribution de place (Placement dans le bas de la rue Marcel Belot)

#### **Article 15 : Convocation des candidats « à un emplacement fixe »**

L'attribution des places est notifiée aux demandeurs qui disposent d'un délai de huit jours pour accepter ou refuser l'emplacement désigné.

Le demandeur refusant l'attribution mais souhaitant maintenir sa candidature à un emplacement fixe doit en informer la Ville dans le même délai afin que sa demande soit à nouveau enregistrée à la date de sa confirmation de maintien.

Le demandeur doit occuper l'emplacement fixe à compter de la date mentionnée dans la notification.

Le postulant qui, en cas de force majeure, de maladie ou d'accident, ne peut occuper l'emplacement accordé pour y exercer à la date impartie, peut bénéficier du maintien de sa demande initiale sous réserve qu'il justifie de son empêchement avant cette date.

#### **Article 16 : Tenue des emplacements "à l'abonnement"**

Les emplacements fixes accordés à l'abonnement sont strictement personnels et ne peuvent en aucun cas être prêtés, sous loués, vendus ou servir à un trafic quelconque. L'occupation habituelle d'un même emplacement sur le domaine public, ne confère au titulaire aucun droit de propriété ou titre quelconque sur celui-ci.

Le fait que les emplacements attribués aux commerçants non-abonnés ne soient pas toujours les mêmes ne constitue pas un motif de réclamation, même en cas de présence régulière.

Il est interdit à quiconque d'occuper un emplacement ou de se servir de matériel des marchés, sans l'autorisation du délégataire ou de son représentant.

Dans l'intérêt du marché et de son organisation, le placier pourra, sur sa seule appréciation, déterminer l'emplacement dévolu aux volants, ainsi que les conditions de déballage et de emballage.

#### **Article 17 : Attribution de l'emplacement**

Par le seul fait de son acceptation de l'emplacement attribué, tout postulant s'engage à exercer son activité à chaque jour de tenue des marchés considérés et à payer les droits dus pour ceux-ci jusqu'à la date d'attribution d'un emplacement fixe. Seules les demandes régulièrement annulées par écrit, préalablement à toute attribution, feront cesser tout engagement.

#### **Article 18 : Contrôle de l'identité des commerçants**

Les commerçants devront communiquer l'ensemble des documents en cours de validité les autorisant à exercer une activité commerciale non sédentaire sur le domaine public, à tous les agents chargés d'en assurer la vérification.

Ils devront également communiquer toutes modifications des renseignements les concernant, auprès du service économie de la Ville.



Chaque année au cours du mois de janvier, chaque commerçant abonné remettra au service économie de la Ville la copie de l'ensemble des documents en cours de validité l'autorisant à exercer son activité commerciale.

L'absence de transmission des informations ou des documents ci-dessus sera considérée comme infraction au présent règlement comme définie dans l'article 10.

#### **Article 19 : Cas de suppression de l'emplacement accordé :**

- **Constat d'infraction** : En cas d'infraction constatée et après avoir entendu le commerçant, l'emplacement sera immédiatement supprimé et l'abonnement résilié.  
Toutes modifications ou adjonctions non autorisées entraînent le retrait de la place et la résiliation de l'abonnement.  
Les titulaires payant régulièrement leur abonnement ne peuvent être dépossédés de leur emplacement à moins d'être exclus du marché, à titre provisoire ou définitif, pour infraction au règlement comme à tous arrêtés, décrets, lois ou ordonnances se rapportant à la Police, à la tenue ou à l'hygiène des marchés. Suivant le degré de gravité de l'infraction, il y aura ou non une décision de retrait de l'attribution de l'emplacement.
- **Retard** : Le titulaire d'un emplacement fixe (ou son remplaçant) qui arrive en retard au placement ne peut plus prétendre à son emplacement habituel ni demander le remboursement des droits payés d'avance. Il recevra une place dans la limite des disponibilités et ne pourra prétendre à une quelconque indemnité.
- **Absence** : Les titulaires d'un emplacement fixe sont tenus d'exercer leur activité chaque jour de tenue des marchés. Les commerçants désireux d'interrompre leur activité pour une période plus longue devront en informer à l'avance et par écrit le service économie de la ville, en précisant la date de leur reprise d'activité. Ils devront payer d'avance le ou les abonnements venant à échéance pendant leur absences  
Toutes absences sans motif reconnu valable et répétées entraîneront la résiliation de l'abonnement du commerçant titulaire concerné, sans qu'il soit pour autant dispensé du règlement des droits de place couvrant sa période d'abonnement précédant la résiliation.
- **Absence congé** : Le commerçant titulaire d'un emplacement fixe qui s'absente pour congés annuels est tenu d'en communiquer les dates par courrier au service économie (cinq semaines prises de manière consécutive ou non).
- **Maladie** : En cas de maladie, les titulaires peuvent se faire remplacer par leur conjoint, leurs enfants si ils sont salariés ou leurs employés sans pour cela interrompre le paiement des abonnements pour la place qu'ils occupent.
- **Cessation d'activité** : Le titulaire, désireux de le faire cesser, doit en avertir le service économie, par préavis écrit avec accusé de réception, quinze jours avant son expiration, s'il ne veut pas devoir s'acquitter de l'abonnement suivant.  
Conformément à la loi du 18 juin 2014, "Le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur dans la limite de 3 ans en cas de cession de son fonds". Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, ou au registre des métiers est, en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée.

- **Décès** : En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent faire usage au bénéfice de l'un d'eux.  
A défaut d'exercice dans un délai de 6 mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation, ou de poursuite de l'activité. La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée.

#### **Article 20 : Privation des emplacements "Fixes" :**

Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution d'un emplacement en se fondant sur des motifs d'ordre public et de meilleure occupation du domaine public. À ces motifs s'ajoutent les critères d'attribution basés sur l'ancienneté et sur l'assiduité à la bonne administration du marché. De même, par suite de travaux, de déplacement du marché ou d'événements fortuits, des commerçants abonnés pourront se trouver momentanément privés de leur place. Dans de tels cas, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité (cf article 10). En tout état de cause, ils ne pourront prétendre à une quelconque indemnité. Les commerçants dont la place aurait été définitivement supprimée, pourront, s'ils en font la demande, bénéficier d'un droit de priorité pour obtenir l'attribution d'une place devenant libre par la suite, sous réserve des dispositions de l'article 7.

#### **Article 21 : Priorités d'attribution des emplacements :**

L'attribution des emplacements sera effectuée dans l'ordre suivant, après demande écrite :

##### **Personne physique :**

Sont seuls prioritaires pour l'attribution du droit d'occupation d'un emplacement fixe abandonné par son titulaire :

- son conjoint,
- ses descendants directs

Point de départ de l'ancienneté : le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire. L'ancienneté du descendant direct commence le jour de son attribution personnelle.

##### **Personne morale:**

La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte.

##### **Seuls sont prioritaires :**

- le conjoint du représentant légal
- ses descendants directs

Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni à aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.

Les titulaires sont les personnes à qui l'emplacement a été attribué nominativement. Ainsi, pour une société le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement le représentant légal, le gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou toute autre personne morale.

La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

#### **Article 22 : Modalités d'attributions des emplacements :**

Quel que soit l'ordre prioritaire concerné, l'attribution des emplacements devra respecter les modalités générales suivantes :

1. Il ne sera pas attribué plusieurs emplacements distincts à un même commerçant.

2. Le linéaire de place occupée par un commerçant ne pourra dépasser 12 mètres (sauf autorisation exceptionnelle et particulière), afin d'éviter l'accaparement des places ou des commerces et permettre la plus grande diversité possible des commerces et des commerçants.

3. Le Maire se réserve le droit de déterminer les conditions de la reprise, modification, déplacement ou glissement d'un emplacement abonné dont l'implantation nuirait à l'hygiène, la sécurité ou la circulation, mais également à la répartition des activités professionnelles.

Les commerçants touchés par ces mesures ne pourront s'opposer aux modifications décidées ni prétendre à une quelconque indemnité après consultation des représentants du marché.

### **Article 23 : Dispositions concernant les commerçants riverains des marchés :**

#### **Demandes d'emplacements des commerçants riverains**

Tout commerçant sédentaire souhaitant étendre son activité sur le marché doit en faire la demande au registre de commerce sédentaire.

Les commerçants riverains des marchés ne bénéficieront pas d'un droit de priorité pour obtenir l'emplacement situé devant leur magasin. Lorsque ceux-ci seront libres d'abonnement, ils pourront en faire la demande.

À la condition :

- d'avoir établi une demande préalable,
- de souscrire l'abonnement,
- d'occuper effectivement l'emplacement par des marchandises à l'heure d'ouverture des marchés,
- de payer les mêmes droits ou taxes que les autres commerçants,
- de respecter les dispositions du présent règlement et prescriptions de Police applicables aux marchés.

#### **Accès aux commerces riverains et à leurs vitrines**

L'entrée des boutiques, ainsi que les portes en service des propriétés riveraines, devront être laissées libres d'accès par les commerçants des marchés, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs entre les maisons et les étals des commerçants.

### **Article 24 : Attribution des places non abonnées aux « passagers » :**

Toutes les places libres ou non occupées à l'heure du placement, seront considérées comme des emplacements passagers et accordées aux nouveaux exposants sous réserve de présenter tout document, en cours de validité, les autorisant à exercer personnellement une activité commerciale non sédentaire sur le domaine public article à savoir :

- carte de commerçants non sédentaires (validité quatre ans) ou tout document autorisant l'exercice de l'activité commerciale sur les marchés
- pour les producteurs agricoles maraîchers : attestation des services fiscaux qu'ils sont producteurs exploitants, ainsi qu'un relevé parcellaire des terres
- numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ou au répertoire des Métiers - extrait K bis de moins de trois mois
- attestation d'assurances en Responsabilité Civile Professionnelle.
- pour les marins pêcheurs professionnels : justificatif de leur inscription au rôle d'équipage délivré par les affaires maritimes
- pour les auto-entrepreneurs : la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante

**Pour les étrangers :**

- titre de séjour ou carte de résident temporaire
- carte d'identité spéciale mentionnant l'activité autorisée.

Enfin, ils devront répondre à toutes demandes de renseignements ou fourniture de pièces qui pourraient leur être adressées en vue de compléter leur dossier avant inscription définitive.

Les emplacements passagers ne peuvent être considérés par les professionnels comme définitifs.

Les demandes d'emplacements passagers sont portées par le service économie de la ville dans l'ordre chronologique où elles sont effectuées, sur un registre spécial « passagers » propre aux marchés, avec mention de la catégorie de produits dont relève le candidat, de la décision prise, motivée en cas de refus. Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant des documents prévus au présent article.

La durée de validité d'une demande de place est d'une année. Les commerçants désireux de maintenir leurs demandes en attente d'attribution devront la renouveler chaque année.

**Article 25 : Attribution de places aux producteurs :**

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot "**PRODUCTEUR**". Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages des producteurs mettant en vente les produits issus de leur propre production.

Le producteur étant autorisé à effectuer accessoirement des achats destinés à la revente.

**PRESCRIPTION D'OCCUPATION**

**Article 26 : Obligations :**

Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Tous les emplacements doivent servir à l'exposition, à l'étalage et à la vente des marchandises pour lesquels ils ont été attribués. En aucun cas, ils ne peuvent servir de dépôts ou restés inoccupés.

Les obligations des titulaires des emplacements sont les suivantes :

- le marquage des prix est obligatoire,
- les allergènes doivent être signalés à proximité immédiate de l'aliment (ex : vitrines des traiteurs, boucheries...), de façon à ce que le consommateur n'ait aucun doute sur le produit concerné.
- le commerçant devra veiller à ce que son véhicule soit en conformité avec les normes d'hygiène et de sécurité en vigueur.
- le respect du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes n°200-96 du 28 octobre 1996, notamment l'article 6, concernant le marquage de l'origine des produits pour toutes les denrées alimentaires,
- le respect des horaires de déchargement et rechargement des marchandises et matériels conformément aux horaires fixés à l'article 2 du paragraphe 1 (sauf dérogation expresse du service économie),
- les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers, des services de police et de secours, seront laissées libres de façon permanente,
- Les commerçants désirant faire cuire des denrées sur les marchés devront obligatoirement et préalablement solliciter par écrit l'autorisation du Maire en fournissant toutes indications sur les caractéristiques techniques de leur projet d'installation, lesquelles devront répondre aux normes en vigueur notamment en matière d'usage du gaz ou éventuellement ne pas dépasser la puissance électrique pouvant être autorisée.

### **Article 27 : Hygiène :**

- **Conception des étals :**  
Les étals doivent être aménagés de façon à protéger les denrées des poussières et contaminations de l'environnement (fientes d'oiseaux...), des visiteurs, des animaux, des intempéries et du soleil. Les revêtements des étals et des équipements doivent être aptes aux contacts alimentaires et faciles à nettoyer et à désinfecter.
- **Dispositifs de conservation des denrées par le froid ou par le chaud :**  
Les professionnels doivent disposer de source de froid (conteneurs isothermes, glacières...) ou de chaud (cuisson ou maintien au chaud) en fonction des moyens de conservation (et de transport) des différentes denrées.
- **Dispositif d'extraction des vapeurs :**  
En cas de cuisson, l'installation doit disposer d'un système d'extraction des vapeurs et des graisses, notamment lors d'utilisation d'un véhicule boutique.
- **L'installation devra, en outre, assurer une protection contre les nuisances dues :**
  - aux fumées et odeurs ;
  - aux projections et écoulement au sol ;
  - aux rayonnements dangereux de chaleur.
- **Ils devront être aussi en mesure de justifier :**
  - du maintien en conformité de leurs installations et appareillages ;
  - de leur assurance en cours de validité couvrant les risques encourus ;
  - de leurs précautions prises pour garantir la sécurité du public, des autres commerçants et de leurs biens, ainsi que ceux appartenant à la Ville.

### **Article 28 : Condition d'utilisation d'appareil de cuisson :**

Les commerçants ont l'obligation de respecter, et faire respecter par leur personnel, les dispositions des articles GC 1 et suivants de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié par l'Arrêté du 19 décembre 2017 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Par mesure de sécurité, ils devront respecter les mesures suivantes :

- les installations devront être placées hors d'atteinte du public, en poste fixe, avec les écrans de protection nécessaires ;
- une bouteille de gaz ne peut alimenter qu'un seul appareil ;
- les tuyaux de raccordement devront toujours être en parfait état et ne jamais atteindre la date de péremption ;
- le stockage de bouteilles de gaz sur les marchés entre les séances d'ouverture est interdit ;
- les bouteilles de gaz doivent être tenues hors du champ de visibilité du public ;
- l'espace de sortie des stands devra permettre une circulation rapide ;
- les commerçants utilisateurs du gaz devront avoir un extincteur personnel et adéquat à portée immédiate ;
- l'usage du gaz est strictement limité à l'alimentation d'appareils de cuisson, absolument nécessaire à la confection des marchandises vendues sur les marchés.

Plus généralement, les appareils de cuisson à gaz et leur installation devront être et rester en conformité aux normes de sécurité en vigueur et être tenus en parfait état d'entretien et de fonctionnement.

**Article 29 : Interdictions :**

- Il est interdit aux commerçants de changer la nature du commerce pour lequel une place leur a été attribuée, comme d'y adjoindre la vente d'articles nouveaux.
- Toute modification ou adjonction doit faire l'objet d'une demande écrite au Maire. Au cas où celle-ci serait acceptée, le changement d'emplacement pourra être exigé.
- Il est interdit d'accumuler des marchandises de telle sorte qu'elles occasionnent une gêne pour le ou les collègues environnants. Aucune marchandise ne peut être présentée à moins de 30 centimètres du sol.
- L'emploi de rideaux de fond opaques par les commerçants du marché est interdit devant les vitrines commerciales ainsi que la suspension de tout objet devant lesdites vitrines.
- Il est interdit de stationner sans nécessité dans les passages réservés à la circulation et aux véhicules des services de secours et de sécurité, ou sur les emplacements concédés, de faire un étalage qui puisse faire obstacle à la circulation, endommager les vêtements des passants ou porter préjudice aux marchands forains.

Seront sanctionnés tous les stationnements non conformes aux arrêtés municipaux et au Code de la Route.

**Article 30 : Protection animale :**

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées. La participation d'animaux à des jeux, à des attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements dans les foires et marchés est interdite (Code Rural – Article R 214-85).

**Article 31 : Vente de boissons :**

Les commerçants ambulants sont autorisés à vendre des boissons à consommer sur place ou à emporter sauf les boissons de 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> groupes

- la vente de boissons de 1<sup>ère</sup> catégorie n'est pas soumise à détention d'une licence
- la vente à emporter des boissons 3<sup>ème</sup> catégorie est autorisée à condition de détenir la licence correspondante.

**En cas d'acceptation par la municipalité les professionnels sont tenus d'informer les consommateurs sur les dispositions relatives à la lutte contre l'alcoolisme et à la protection des mineurs en affichant sur les lieux de vente.**

**Code de la santé publique : art. 3342-1, protection des mineurs et répression de l'ivresse publique.**

Il est interdit de se trouver en état d'ivresse manifeste dans les lieux publics.

Code de la santé publique : art.l.3341-1, r. 3353-1

Il est interdit de vendre à crédit des boissons alcooliques. Code de la santé publique : art. 3322-9, r.3353-5

Il est interdit de vendre de l'alcool à des mineurs de moins de 18 ans.

La personne qui délivre la boisson exige du client une preuve de sa majorité, notamment par la production d'une pièce d'identité.

Il est interdit d'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. Code de la santé publique : art. 3342-1, l.335.

Les mentions obligatoires à caractère moral dans la publicité.

*« L'abus d'alcool est dangereux pour la santé, à consommer avec modération »*

### **Article 32 : Vente d'articles usagés :**

En application de la loi relative à la liberté du commerce et en vertu de l'un de ses principes généraux du droit administratif qui prévoit l'égalité des administrés devant les services publics, notamment celle relative à l'accès au domaine public, il est illégal de se prévaloir du thème selon lequel le marché d'approvisionnement est prévu pour la vente de produits et objets neufs, pour interdire l'accès à la vente d'objets d'occasion (friperie, brocante, etc.) et inversement. Les fripiers devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion qui prévoit :

**Art 1er :** L'information sur les prix prévue par l'arrêté du 3 décembre 1987 doit, en ce qui concerne les vêtements et articles usagés ou d'occasion vendus en l'état aux consommateurs, être accompagnée de la mention "vêtements d'occasion" ou "textiles d'occasion". Cette mention doit faire l'objet d'un marquage par écriteau à proximité des articles auxquels elle se rapporte. Elle doit être parfaitement lisible soit de l'extérieur, soit de l'intérieur de l'établissement, soit sur l'étalage ou à proximité de celui-ci, selon le lieu où sont exposés les articles.

### **DISPOSITIONS TECHNIQUES**

#### **Article 33 : Respect des normes :**

Une priorité sera accordée aux commerçants vendant des denrées périssables pour le fonctionnement de leur moyen de conservation de leur marchandise, selon les dispositions réglementaires.

#### **Article 34 : Installations électriques et point d'eau :**

Tout branchement personnel des commerçants sur les points de livraison sera réalisé à leurs frais et sous leur responsabilité, dans le respect des prescriptions indiquées. Toutes les installations personnelles faites sans autorisation ou non conformes devront être retirées ou modifiées selon le cas, après autorisation aux frais du commerçant concerné, dans un délai d'un mois maximum. Aucun câble électrique ou autre système ne pourra traverser la chaussée, la rendant dangereuse pour les piétons (installation des cache câbles avant 14h) Les commerçants doivent pouvoir attester à tout moment de la conformité de leurs branchements, câblages, installations et appareillages. A défaut, leur raccordement sur les points de livraison pourra être supprimé.

### **SALUBRITÉ DES MARCHES**

#### **Article 35 : Obligations et interdictions des commerçants :**

Les commerçants devront toujours maintenir et laisser leur emplacement personnel en parfait état de propreté. Ils respecteront notamment les dispositions des règlements (CE) du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 et du 29 avril 2004 relatifs à l'hygiène et à la sécurité des denrées alimentaires, ainsi que le Règlement Sanitaire Départemental.

Les commerçants devront recueillir et entreposer dans des récipients personnels, dès le déballage et en cours de vente, au fur et à mesure de leur production, tous les déchets, détritiques, ainsi que tous les papiers, frises, débris, sacs et emballages légers, afin d'éviter leur dispersion. A la fin des marchés, ils déposeront tous les déchets aux seuls endroits de regroupement indiqués, en vue de leur enlèvement, leur abandon sur les places mêmes ou dans les allées des marchés étant interdit.

L'apport et le dépôt d'emballages ou de marchandises, autres que ceux en provenance de la vente du jour, sur le marché considéré, sont interdits.

Il est expressément défendu d'exposer et de mettre en vente des marchandises corrompues ou nuisibles à la santé publique ou des produits destinés à les falsifier.

Les marchands de viande, de charcuterie, de poissons, et en général de tous articles comestibles susceptibles d'être altérés à l'air, devront protéger d'une manière efficace leurs denrées contre toute pollution extérieure.

Il est interdit de tuer tous animaux sur le marché ainsi que de plumer, et de dépouiller sur place. Les paniers ou caisses d'animaux vivants seront installés sur des aires imperméables et disposés de façon à éviter toute souillure du sol par les litières.

#### **Article 36 : Nettoyage des emplacements :**

Les commerçants du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Ainsi, les usagers doivent rassembler en vue de leur recyclage, les détritiques d'origine végétale ainsi que les huiles alimentaires et ce, séparément de ceux d'origine animale lesquels ne doivent pas être jetés sur le sol, mais déposés dans des emballages étanches. Les emballages vides (caisses, cageots, cartons, etc.) doivent être regroupés et empilés dans les places pour faciliter leur collecte par le service du nettoyage.

Des poubelles sont mises à disposition des commerçants aux extrémités du marché.

Le nettoyage des étals se fera en dehors des heures d'ouverture afin de ne pas nuire au maintien du marché.

#### **Article 37 : Contrôle :**

Les inspecteurs des services sanitaires et la Police Municipale opèreront la saisie des denrées et comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles, sans préjudice de l'application des lois.

### **LES DROITS DE PLACE**

#### **Article 38 : Application :**

L'occupation d'un emplacement sur le marché donnera lieu au paiement d'un droit dit - droit de place.

Les droits de place et autres taxes ou redevances dus par les marchands pour étalage et occupation des emplacements de vente sont fixés par délibération du conseil municipal (après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au CGCT) et perçus par le régisseur.

Ces droits et taxes ou redevances pourront être révisés chaque année.

Les droits de place n'opèrent aucune discrimination entre les catégories professionnelles, conformément aux textes en vigueur.

Les sommes dues par les commerçants abonnés ou non, comprennent les différents droits ou taxes, correspondant aux emplacements retenus ou occupés, leurs accessoires et dépendances comme ceux pouvant être créés par la ville. Ces sommes seront majorées des taxes fiscales en vigueur, lorsqu'elles doivent s'appliquer.

Pour les abonnements, le montant des droits dus est constitué par le prix journalier multiplié par le nombre de jours de marché compris dans la période de validité.

Les droits dus pour les marchés supplémentaires qui pourraient se tenir dans le courant d'un abonnement seront perçus en supplément.

La perception des droits s'effectue au mètre linéaire de vente occupé sur allée principale, transversale ou de passage. Tout mètre linéaire entamé est dû.

#### **Article 39 : Paiement des droits, taxes ou charges :**

Toutes les sommes sont à régler comptant au représentant qualifié à première réquisition, en monnaie ou billets de la Banque de France ayant cours, à l'exclusion de tout autre mode libératoire qui pourra être refusé par celui-ci et contre remise de justificatifs numérotés, d'un montant égal à la somme réclamée.



Toutes les sommes restant dues après l'échéance porteront intérêt de plein droit dès la date d'exigibilité normale, au taux des avances sur titres de la Banque de France, majoré de trois points.

Les commerçants abonnés, ayant plus d'un an d'ancienneté, pourront bénéficier de la possibilité d'assurer les règlements par chèque bancaire ou postal auprès du représentant qualifié. Toute émission de chèque sans provision, toute pratique ou incident de nature à retarder le règlement à échéance seront considérés comme actes de non paiement qui entraîneront l'annulation immédiate de ce mode de paiement ainsi que la suppression de l'abonnement et de la place et exposeront les commerçants aux dispositions d'exclusion prévues au règlement. Le montant minimal précité subira la même évolution que celle des tarifs.

Toutes les sommes restant dues après l'échéance se verront appliquer une pénalité de retard de 10% l'an. En outre, les contrevenants s'exposeront, d'une part, au règlement des frais de relance adressés directement par le placier d'un montant forfaitaire (révisable en même proportion que les tarifs) de 25 € (VINGT CINQ EUROS) et d'autre part, des frais de recouvrement dans le cas des poursuites à engager.

En cas de contestation relative au paiement des droits, taxes ou charges ou de refus de paiement, un constat sera rédigé par la police (municipale ou non) et le Trésor Public émettra un titre de recette.

Pour ne pas s'exposer à une nouvelle taxation, le marchand est tenu de vérifier si la valeur représentée par les reçus ou tickets correspond à la somme versée et à veiller à ce que ceux-ci ne soient pas détruits.

#### **Article 40 : Documents de perception :**

Deux sortes de perception sont instituées :

- Mensuelle : payable d'avance, pour les titulaires d'emplacements fixes. Perception à l'aide d'une quittance numérotée.
- Journalière : pour les usagers ponctuels, avec perception au moyen d'une quittance numérotée remis par le placier.

Par ailleurs, il sera demandé à chaque commerçant s'acquittant de ses droits de place au titre de l'une ou l'autre de ces perceptions de contribuer à la redevance spécifique d'animation et de publicité afin de répondre à la nécessité de promouvoir les marchés communaux et de renforcer l'activité personnelle des commerçants.

#### **Article 41 : Cessation d'activité :**

En cas de cessation d'activité par un abonné, pour un motif quelconque, il est bien entendu, puisque les abonnements sont payables d'avance et par mois, que tout mois commencé est dû en entier, même si un repreneur ou un vendeur venait s'établir à la même place, celui-ci aurait à payer le droit sur son emplacement dès le début de son occupation.

#### **Article 42 : Modification, suppression du marché :**

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées (les dispositions de l'article L2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, après la modification opérée par la loi n°96-603 du 5 juillet 1996, prévoient que « les délibérations du conseil municipal relatives à la création, au transfert ou à la suppression de halles ou de marchés communaux sont prises après consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis ». Le régime des droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés est défini conformément aux dispositions d'un cahier des charges ou d'un règlement établi par l'autorité municipale après consultation des organisations professionnelles intéressées), la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

**Article 43 : Refus de paiement :**

Sans préjudice des poursuites à exercer par la commune, le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus entraînera l'éviction du professionnel concerné du marché après mise en demeure écrite restée sans effet à l'issue d'un délai de deux semaines.

**POLICE DU MARCHÉ**

**Article 44 : Pouvoir de police :**

- La police générale du marché est du ressort de l'Autorité Nationale ou Municipale à laquelle le placier pourra faire appel pour faire valoir et respecter les dispositions du présent règlement, s'il en était besoin.
- Les commerçants sont tenus de se conformer aux indications et observations de l'Administration animation Municipale, comme de celle du placier, quant à l'application du règlement, chacun pour ce qui le concerne.
- Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a la faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

**Article 45 : Sanctions :**

Les commerçants devront se soumettre aux dispositions de tout arrêté municipal qui pourrait être pris concernant la police et la tenue des marchés ainsi qu'à toutes les lois et décrets s'y rapportant.

**PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

**Article 46 : Interdictions :**

Il est interdit aux commerçants et à leur personnel :

- de vendre en dehors des emplacements réservés aux marchés : hôtels, cafés, etc ...,
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir leur marchandise, de leur barrer le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages,
- de faire fonctionner sans modération tout appareil ou instrument destiné à émettre des bruits, transmettre ou amplifier des sons dans des proportions troublant le commerce voisin et l'ordre public, sauf autorisation en cas d'animation des marchés,
- de disposer des étalages en saillie sur les rues ou sur les passages qui masqueraient les étalages voisins,
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents,
- crayonner, afficher, planter des clous ou autre objet après le matériel, les installations fixes ou mobiles, les plantations ou les sols. Les commerçants sont responsables de toute dégradation commise par eux et sont tenus d'en payer la réparation sous peine d'être évincés du marché,
- de faire des branchements particuliers sur des installations électriques existantes,
- d'utiliser des instruments de poids et de mesures non poinçonnés et non vérifiés régulièrement,
- d'encombrer les emplacements dans le périmètre du marché par des objets publicitaires et de marchandises non commerciales,
- d'installer des étals ou déposer des marchandises contre ou sur les bouches d'incendie ou appareils de secours,
- d'annoncer par des cris abusifs et répétés, la nature, le prix ou la qualité des marchandises,
- de placer ou jeter des cageots ou emballages sur les toits des abris,
- de faire du feu sur les emplacements du marché,

- de disposer des étalages en sorte que les files d'acheteurs soient obligées de se former ou de stationner en dehors de la façade de leur emplacement ou d'une manière qui gênerait la circulation,
- d'employer des « compères » ou « barons » (personnes destinées à attirer la clientèle en achetant et en vantant les marchandises qu'elles rapportent ensuite aux vendeurs),
- de distribuer des prospectus vantant un commerce ou un article, ou annonçant une vente publicitaire à une heure précise sur le marché, sauf autorisation en cas d'animation des marchés,
- de vendre ou distribuer des journaux ou imprimés, sauf autorisation expresse délivrée par la Ville,
- d'effectuer des opérations de vente hors de la vue du public,
- de distribuer ou de vendre à l'intérieur du marché, toutes denrées prohibées par la loi,
- de déposer sur le marché ou dans les containers mis à disposition les déchets en tout genre provenant d'autres marchés,
- de tenir toute activité consistant à la diffusion de produits, messages ou comportements visant au prosélytisme ou présentant un risque de trouble à l'ordre public ou d'atteinte à la bonne moralité eu égard au caractère de l'opinion locale.
- l'accès au marché est interdit à la mendicité sous toutes ses formes, aux musiciens, chanteurs ambulants, etc ... comme à tous les jeux de hasards, à la vente ou la distribution de livres et CD religieux, de mouvements sectaires, etc ... et tous autres commerces où le prix demandé ne correspond pas à la valeur commerciale échangée.

Pendant les heures d'ouverture des marchés, il est interdit :

- de circuler dans les allées réservées au public avec des bicyclettes, cyclomoteurs, rollers, trottinettes ou assimilés,
- de venir sur les marchés avec des animaux dangereux ou des chiens non tenus en laisse.

Sur les marchés, toute publicité n'émanant pas des commerçants non sédentaires de ces marchés ou des commerçants sédentaires éventuels jouxtant ces marchés, est interdite à l'exception de la publicité figurant sur le mobilier urbain.

#### **Article 47 : Missions du placier :**

**Pour la sécurité du marché, le placier sera détaché à demeure sur les lieux pendant toute la durée du marché et sera notamment chargé :**

- de faire appliquer le présent règlement,
- de faciliter l'accès des commerçants non sédentaires abonnés avant l'heure du placement,
- d'attribuer les emplacements « passagers » aux commerçants non sédentaires après demande complète auprès du service économie,
- de faire respecter le périmètre du marché et des emplacements,
- de maintenir l'ordre en général.

Le placier pourra se faire assister, en fonction du conflit, de la Police Municipale et/ou de la Police Nationale.

#### **ASSURANCE DES COMMERÇANTS**

#### **Article 48 : Couverture et garanties :**

Le titulaire d'un emplacement doit contracter une assurance qui couvre sa responsabilité professionnelle d'occupant, pour les dommages corporels ou matériels causés à quiconque : par lui-même, par les personnes qui le remplacent ou l'assistent, par son personnel ou par le matériel, véhicules ou marchandises dont il est propriétaire ou dont il a la garde.

En outre, ce contrat devra couvrir les risques locatifs au cas où la responsabilité de l'occupant serait engagée à l'égard de la Ville pour des dommages causés à des biens appartenant à ceux-ci. La justification de l'exécution de cette obligation doit être fournie à la ville.

A défaut d'une couverture suffisante, les titulaires d'emplacement sont tenus de rembourser eux-mêmes, à la ville, le préjudice consécutif à tout dommage provoqué par leur présence sur le marché.

## **RESPONSABILITÉS**

### **Article 49 : Responsabilités de la Ville et du placier :**

La ville et le placier déclinent toute responsabilité pour les accidents, vols ou dégradations du fait de ou causés aux marchandises, matériels et véhicules des commerçants se trouvant sur les marchés ou à leur proximité, avant, pendant ou après les heures d'ouverture des marchés.

La ville et le placier rejettent formellement toute responsabilité en cas d'indisponibilité totale ou partielle des emplacements du marché qui serait la conséquence d'événements fortuits ou travaux cités supra.

Il est précisé que le versement des droits d'occupation, n'implique aucun droit de garde ou responsabilité quelconque, les propriétaires n'étant pas dispensés de veiller sur leurs biens.

## **SANCTIONS DES INFRACTIONS**

### **Article 50 : Infractions :**

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le Maire ou son représentant, se réserve le droit, après examen des cas délictueux, de suspendre l'autorisation de s'installer aux commerçants après l'avoir entendu, qui, sur le marché :

- ne seraient pas en mesure à sa demande de présenter les documents, en cours de validité, les autorisant à exercer personnellement sur les marchés,
- ne seraient pas en mesure d'attester de la conformité aux normes en vigueur de leurs installations personnelles ou de leurs assurances en cours de validité, causeraient du scandale, troubleraient l'ordre public par des insultes envers la clientèle ou les autres commerçants, la Municipalité, l'administration, placier la police ou leurs représentants,
- auraient un comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique, seraient déclarés en faillite, en liquidation judiciaire ou seraient l'objet d'une condamnation pour fraude,
- seraient poursuivis pour fraude sur le poids, le prix, la qualité ou la provenance des marchandises exposées,
- tomberaient sous le coup des lois et règlements relatifs à l'épuration des professions commerciales ou comportant l'interdiction d'exercer à titre de sanction,
- ne respecteraient pas les règles d'hygiène ni celles relatives au ramassage de leurs détritux,
- apporteraient une gêne à la mise en place et au départ des commerçants non sédentaires ou encore au nettoyage du marché en ne respectant pas les horaires de début et de fin des marchés prévus au présent règlement,
- ne respecteraient pas les emplacements, les métrages et les alignements.

En outre, toutes les infractions au présent règlement pourront entraîner, des contraventions ou des sanctions administratives prononcées par le Maire.

### **Article 51 : Sanctions :**

Toutes les infractions au présent règlement pourront entraîner entre autres les sanctions ci-dessous, applicables dans le cadre de chaque année calendaire :

- 1<sup>er</sup> constat : avertissement verbal
- 2<sup>ème</sup> constat : mise en demeure
- 3<sup>ème</sup> constat : exclusion temporaire durant deux marchés
- 4<sup>ème</sup> constat : exclusion temporaire de 1 mois
- 5<sup>ème</sup> constat : exclusion définitive

Le premier avertissement sera prononcé par le placier qui en informera la Ville.  
L'exclusion des marchés est prononcée par le Maire.

#### **Article 52 : Conséquences des sanctions :**

- les titulaires payant régulièrement leur abonnement ne peuvent être dépossédés de leur emplacement à moins d'être exclus pour une longue durée des marchés, pour infraction au règlement comme tous arrêtés, décrets, lois ou ordonnances se rapportant à la Police à la tenue des marchés,
- l'exclusion provisoire n'interrompant pas le paiement des abonnements, les commerçants faisant l'objet de cette sanction, et désireux de conserver leur emplacement, devront effectuer le règlement des abonnements, régulièrement à leur échéance,
- l'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente,
- ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

#### **Article 53 : Compléments aux sanctions :**

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

### **COMMISSION CONSULTATIVE TRIPARTITE DES MARCHES**

#### **Article 54 : Objet :**

La Commission Consultative des marchés a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la Municipalité les commerçants non sédentaires du marché et le placier, sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché.

#### **Article 55 : Composition :**

La commission paritaire sera constituée:

- du Maire ou son représentant et deux élus,
- deux représentants des commerçants et au minimum un suppléant, élus et exerçant sur les marchés d'Olivet depuis plus d'un an. Les candidats commerçants ainsi que les électeurs devront être en situation régulière, tant par la possession des documents en cours de validité les autorisant à exercer, qu'à l'égard des conditions du présent règlement.
- les élections des représentants des commerçants auront lieu au minimum tous les trois ans.

#### **Article 56 : Fonctionnement :**

La commission se réunira au minimum une fois par an.

Cette commission pourra être accompagnée d'un groupe de travail complémentaire, pour échanger plus largement sur les attendus du marché, étudier les nouvelles candidatures...

## APPLICATION DU RÈGLEMENT

### **Article 57 : Entrée en vigueur :**

Le présent règlement entrera en vigueur à compter de sa signature. Il sera publié au recueil des arrêtés et fera l'objet d'une publication en Mairie. Il sera également notifié aux représentants des commerçants élus.

### **Article 58 : Conditions d'application :**

Tout commerçant installé ou sollicitant une place sur le marché accepte, toutes les clauses et conditions du présent règlement comme des lois, ordonnances et décrets réglementaires qui régissent la tenue des marchés. Les services de police, les agents communaux, ainsi que le placier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent règlement ou arrêté. Celui-ci pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et affichage.

Fait à Olivet, le 02 NOV. 2020

Le Maire  
  
Matthieu SCHLESINGER



Certifié exécutoire par le Maire,  
Compte tenu de la transmission en Préfecture, le 03 NOV. 2020  
et/ou de l'affichage le 16 NOV. 2020  
et/ou de la notification le

Pour le Maire,  
Florine LEPAGE  
Directrice du pôle urbanisme et cadre de vie



**Note :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.